



## Appel à manifestation d'intérêt concurrent

*Relatif à l'organisation d'un événement festif dans les jardins aménagés en toiture terrasse « Riviera » du Palais des Festivals et des Congrès de Cannes  
Périodes estivales 2024, 2025 et 2026*

### I. Modalités d'organisation de la procédure

**Organisme gestionnaire** : La Société d'Economie Mixte pour les Événements Cannois (SEMEC) est la titulaire d'une délégation de service public concédée par la Ville de Cannes, et gère à ce titre l'exploitation du Palais des Festivals et des Congrès de Cannes.

**Type de procédure** : Mesure de publicité intervenant à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, en vue de permettre l'expression de toute autre manifestation d'intérêt concurrente et en application de l'article L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

En l'absence de toute autre proposition concurrente à l'issue du délai imparti figurant ci-après, une convention d'occupation du domaine public pourra être conclue avec le pétitionnaire.

**Modalités de participation** : Toute manifestation d'intérêt doit être adressée à la SEMEC par email à l'adresse suivante : [commandepublique@palaisdesfestivals.com](mailto:commandepublique@palaisdesfestivals.com). Seules les manifestations d'intérêts reçues par email seront examinées.

La demande de participation devra mentionner :

- La référence « AMI 24-01 » dans l'objet du mail ;
- L'identité du pétitionnaire : nom et prénom du candidat personne physique, nom de la société et du représentant légal dans le cas d'une personne morale ;
- Les contacts du candidat : email et numéro de téléphone.

**Date de mise en ligne** : Le vendredi 22 décembre 2023.

**Date limite de manifestation d'intérêt** : Les manifestations d'intérêt concurrentes doivent être envoyées au plus tard le vendredi 12 janvier à 12h00. Tout intérêt manifesté postérieurement à cette date ne sera pas pris en compte. Toute candidature comportant des réserves ou conditions ne sera pas prise en compte.

Seules la date et l'heure de réception de l'email par la SEMEC seront prises en compte. Chaque candidat doit s'assurer du bon acheminement de son email (notamment au regard des filtres anti-spam). La SEMEC ne saurait être tenue responsable d'un mauvais acheminement de l'email.

**PALAIS DES FESTIVALS ET DES CONGRÈS DE CANNES**

LA CROISSETTE CS 30051 – 06414 CANNES CEDEX France – Tél : +33 (0)4 92 99 84 00 – [www.palaisdesfestivals.com](http://www.palaisdesfestivals.com)  
SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE POUR LES ÉVÈNEMENTS CANNOIS – S.A AU CAPITAL DE 2 400 000 € - R.C.S CANNES B 383 150 232



## II. Objet de la convention d'occupation à conclure

La SEMEC a été destinataire d'une manifestation d'intérêt spontanée proposant d'organiser une série d'événements festifs musicaux hebdomadaires en fin de semaine, pour les trois prochaines saisons estivales (2024 à 2026) de 16h à minuit, dans les jardins-terrasses du Palais des Festivals et des Congrès.

Il est envisagé que la convention couvre des dates comprises entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 3 septembre de chaque saison.

Pour l'année 2024, la SEMEC prévoit que cette exploitation temporaire s'effectuera les dimanches (ou samedis) de 16h à minuit, sur la période du 1er juillet au 3 septembre 2024, pour 8 dates maximum (une date de report pourra être prévue en cas d'annulation). Les dates précises d'occupation seront définies dans la convention d'occupation à venir ; ces dates seront fixées en accord avec la SEMEC.

Les conditions et conséquences des annulations éventuelles d'événements seront prévues dans la convention. La convention prévoira les polices d'assurances nécessaires, à la charge de l'occupant, pour l'organisation de son activité économique.

### 1. Restrictions à l'activité économique envisagée

L'activité économique exercée dans le cadre de la convention d'occupation à conclure portera obligatoirement sur l'organisation d'une série d'événements festifs musicaux.

Les événements devront être accessibles à toute personne majeure. Elles devront comporter :

- Des heures d'entrée pour fixées chaque événement, qui ne pourra pas s'étendre au-delà de la plage horaire 16h-minuit ;
- Une logique éditoriale avec une programmation artistique majoritairement musicale (live / concerts / DJs) ;
- Une sonorisation qualitative et respectant les limitations de volume en vigueur ;
- Un ou plusieurs espaces dédiés à une piste de danse pour le public ;
- Un espace bar avec centre d'encaissement ;
- Une sortie munie de barrières et sécurisée ;
- Une décoration festive et agrémentée de zones ombragées, de tables et d'assises ;
- Une entrée filtrée, munie de barrières, sécurisée et accessible à toute personne majeure avec un système de comptage permettant le respect de la jauge maximale (sous réserve de l'avis d'un chargé de sécurité, cette jauge maximale est estimée à 4500 personnes).

Les achats de boissons, les prestations de sécurité d'accès, d'accueil, de logistique, d'économat, de service au bar et sur tables, d'encaissement, d'aménagement technique (son, lumière scénique), de nettoyage du mobilier et des espaces occupés et de décoration de la terrasse, mobiliers et assises (tels que repris dans la



description du concept artistique) seront directement gérés par l'occupant auprès des fournisseurs de son choix.

L'occupant devra être titulaire d'une licence IV débit de boissons, et d'une assurance responsabilité civile professionnelle bars-discothèque.

## 2. Périodes de montage / démontage – démontage partiel

Le montage et le démontage de la scène nécessaire à la tenue des événements seront à la charge de la SEMEC.

Une période de montage aura lieu chaque année en début de saison, aux dates fixées par la SEMEC. A titre indicatif, il est prévu que cette date soit fixée du 1<sup>er</sup> au 6 juillet pour la saison 2024.

Un démontage général aura lieu en fin de saison, aux dates fixées par la SEMEC. A titre indicatif, il est prévu que cette date soit fixée entre le 1<sup>er</sup> et le 3 septembre pour la saison 2024.

En complément de la scène mise en œuvre par la SEMEC, l'occupant sera amené à aménager le site, avec ses propres installations.

Cependant, la SEMEC prévoit d'organiser d'autres événements au cours de la saison. En conséquence, l'occupant sera amené à démonter partiellement ses propres installations, à sa charge, et à quatre reprises maximum.

## 3. Caractéristiques de l'occupation envisagée

**Lieu d'exécution :** La terrasse « Riviera » du Palais des Festivals et des Congrès de Cannes – La Croisette – CS 30051 – 06414 Cannes Cedex - ainsi que plusieurs espaces annexes qui seront précisément définis dans la convention.

**Durée d'occupation envisagée :** huit samedis ou dimanches, sur la période du 1<sup>er</sup> juillet au 3 septembre 2024, 2025 et 2026. Une date de report supplémentaire (par saison) pourra être prévue sur la même période d'occupation.

Les dates d'occupation pour 2024, 2025 et 2026 seront fixées au premier trimestre de l'année en cours et communiquées par tout moyen à l'occupant.

**Conditions d'accès à la manifestation :** l'accès à la manifestation sera libre et gratuit pour toutes les personnes majeures. Un système d'accès rapide payant de type « *fast pass* » pourra être mis en place, avec l'accord préalable et exprès de la SEMEC. Un système réservation de table payant pourra également être instauré, aux mêmes conditions.



L'accès du public se fera par un large escalier extérieur, situé sur le côté droit du parvis du Palais des Festivals et des Congrès. La Ville de Cannes engage actuellement des travaux de rénovation de la Croisette, ce qui pourrait avoir pour conséquence de modifier l'accès à la terrasse durant l'été sans que ce dernier ne puisse exiger de la SEMEC une réduction de la redevance, ou une indemnité de quelque nature que ce soit.

Par ailleurs, l'occupant devra déterminer avec la SEMEC le périmètre des prestations de services dépendant de cette dernière (nettoyage, sécurité incendie, eau, électricité...) et l'occupation éventuelle de dépendances connexes du Palais des Festivals et des Congrès non prévues à la convention d'occupation, et pour lesquelles la SEMEC sera rémunérée, dans le cadre d'un contrat dédié.

A noter que la structure de scène pourra être mutualisée avec d'autres spectacles organisés sur cette dépendance. L'occupant ne pourra pas s'opposer à la demande de mutualisation émanant de la SEMEC ; l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnisation de ce fait.

#### **Montant de la redevance :**

En contrepartie du droit d'occuper la Terrasse Riviera, l'occupant devra verser à la SEMEC une redevance. En 2024, cette redevance sera de 20 000 € HT par date, soit à titre indicatif 160 000 € HT pour 8 dates.

Le tarif d'occupation étant révisé chaque année, il sera communiqué ultérieurement à l'occupant pour les saisons 2025 et 2026.

Le paiement de cette redevance devra être effectué, chaque année, aux échéances suivantes :

- Règlement d'un acompte de 20% à la signature de la convention ;
- Règlement d'un acompte de 50% à la date du premier événement de la saison ;
- Règlement du solde à la fin de la saison, au plus tard 15 jours après la date du dernier événement.

#### **Mode d'exploitation :**

L'occupant exploitera sous sa responsabilité et à ses risques et périls la manifestation au sein des jardins aménagés en toiture terrasse du Palais des Festivals et des Congrès. Il sera le seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel, ses fournisseurs, ses préposés, ainsi que toute personne dont il sera civilement responsable ; ou par les installations dont il aura la garde.

L'occupant s'engagera à assurer, durant toute la durée d'ouverture des événements, une qualité de prestations proposées au public conforme à la qualité de représentation de l'image de la SEMEC.

L'exploitation des événements devra être assurée dans le respect de la législation et de la réglementation en matière de sécurité.

L'occupant aura à sa charge de contracter des polices d'assurance adaptées, notamment en cas d'annulation, quelle qu'en soit la cause.



Cette occupation devra se faire en coordination avec les usages habituels des lieux et dans le respect des passages réservés aux services de secours.

### III. Modalités d'organisation de la mise en concurrence

La SEMEC pourra organiser, en cas de manifestation d'intérêt concurrente, une procédure de mise en concurrence entre les différents candidats en vue de la conclusion d'une convention d'occupation temporaire ayant les caractéristiques détaillées ci-après.

La SEMEC transmettra aux candidats des éléments d'informations (plan du site, etc.) et leur demandera la remise d'un dossier de candidature et d'une offre comportant notamment les éléments suivants.

#### **Contenu du dossier de candidature :**

- lettre de demande d'occupation du domaine public ;
- copie d'une pièce d'identité (recto/verso) de l'organisateur occupant ;
- extrait Kbis du demandeur original (doit correspondre au nom du demandeur/titulaire) de moins de 3 mois ;
- présentation des activités déjà exercées ;
- une description de la capacité financière : indication du chiffre d'affaires global et du chiffre d'affaires concernant les activités liées au secteur en question, sur les trois dernières années ;
- original de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle bars-discothèque en cours de validité ainsi qu'une assurance incendie ;
- une licence IV débit de boissons ou document attestant que l'occupant en bénéficie ;
- fiche détaillant les besoins spécifiques du candidat (électricité, eau, prestations de sécurité, etc.) ;
- références du candidat sur des prestations comparables (festivals, marchés, événements, ...) ;
- attestation sur l'honneur du candidat pour justifier qu'il a satisfait aux obligations fiscales et sociales, qu'il n'a pas fait l'objet d'interdiction de concourir, qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale.

Si un candidat est dans l'impossibilité de produire un des documents sollicités, il devra pouvoir le justifier de manière objective. Notamment, les sociétés nouvellement créées pourront justifier de leurs capacités et de leurs références par tout autre moyen.

#### **Contenu de l'offre :**

- un dossier détaillé de présentation de la manifestation incluant la programmation envisagée et les activités proposées ;
- une présentation générale de l'activité projetée (exploitation) et du concept artistique, décors et aménagements proposés sur la terrasse ;
- une présentation du modèle économique envisagé ;



- toute autre pièce que le candidat jugerait utile pour apporter une bonne compréhension de son offre de prestation et la mise en perspective de l'événement programmé ;

Tout élément de l'offre contraire à l'objet même de la présente consultation, ne sera pas analysé.

**Visite du site :**

A la demande des candidats, une visite pourra être réalisée sur site pour prendre connaissance des lieux, avant la date limite de remise des candidatures et des offres, selon les modalités fixées par la SEMEC.

**Date limite de remise des candidatures et des offres :**

Une date limite de remise des candidatures et des offres sera fixée par la SEMEC. A titre indicatif, la SEMEC envisage de fixer cette date au lundi 12 février à 12h00.

**Sélection des candidatures et des offres :**

Une commission procédera à la sélection du pétitionnaire au regard de la recevabilité des candidatures et de la qualité de l'offre proposée.

Seules les candidatures complètes et recevables seront retenues.

Seuls les offres complètes et reçues avant la date susmentionnée seront examinées. La proposition sera jugée selon les critères suivants :

- La qualité de l'offre proposée en terme de concept et de programmation musicale ;
- Originalité : pertinence et adéquation du projet à l'ambition de la SEMEC concernant la valorisation du lieu occupé et des événements proposés ;
- Solidité du modèle économique proposé.

Les candidats seront informés par courriel de la décision de la SEMEC et de l'identité de l'occupant sélectionné.